

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2014-1698 du 29 décembre 2014 portant modification de divers décrets relatifs à certaines allocations et aides en faveur des anciens membres des formations supplétives, des rapatriés et de leurs familles

NOR : DEFD1429543D

Publics concernés : rapatriés ; états-majors, directions et services du ministère de la défense ; ministère de l'intérieur ; Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Objet : allocations et aides en faveur des anciens membres des formations supplétives, des rapatriés et de leurs familles ; transfert des compétences des préfets à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie plusieurs décrets afin de transférer à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre la délivrance de certaines prestations en faveur des rapatriés et des anciens membres des formations supplétives qui relèvent actuellement de la compétence des préfets.

Il modifie également l'article D. 459 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin que soient intégrés dans les dépenses de l'Office les paiements des allocations, aides et prêts qui lui sont transférés, permettant à l'office d'avoir la qualité d'ordonnateur principal de ces dépenses.

Références : les dispositions du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, du décret n° 94-648 du 22 juillet 1994, du décret n° 99-469 du 4 juin 1999, du décret n° 2003-167 du 28 février 2003, du décret n° 2005-521 du 23 mai 2005 et celles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances 2014, notamment son article 127 ;

Vu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;

Vu le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 modifié relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ;

Vu le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 modifié pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) ;

Vu le décret n° 2005-521 du 23 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 20 octobre 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 10 mars 1962 susvisé est modifié comme suit :

Aux premier, septième et huitième alinéas de l'article 41-1, les mots : « représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou l'agent qu'il aura habilité, ».

Art. 2. – Le décret du 22 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

a) Les mots : « l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) » sont remplacés par les mots : « l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre » ;

b) Après les mots : « de la loi », sont insérés les mots : « du 11 juin 1994 » ;

2° Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandes d'aide spécifique prévues aux articles 11 et 12 du présent décret sont instruites et liquidées par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du lieu de résidence du demandeur. »

Art. 3. – Le décret du 4 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

1° Les articles 3 et 4 sont abrogés ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la préfecture de département » sont remplacés par les mots : « au service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du département » ;

b) Aux premier et second alinéas, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ou l'agent qu'il aura habilité, » ;

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , accordée après avis de la commission » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou l'agent qu'il aura habilité, » ;

4° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , pour le compte de la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée » sont supprimés ;

b) Aux premier et quatrième alinéas, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou l'agent qu'il aura habilité, » ;

c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

5° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des rapatriés » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou à l'agent qu'il aura habilité » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou par l'agent qu'il aura habilité, » ;

d) Au cinquième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou l'agent qu'il aura habilité, » ;

e) Au cinquième alinéa, les mots : « à la commission. Celle-ci » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé des rapatriés. Celui-ci » ;

f) Au dixième alinéa, les mots : « Au vu de cet avis, le président de la mission interministérielle aux rapatriés » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé des rapatriés » ;

g) Au douzième alinéa, les mots : « le président de la mission » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé des rapatriés » ;

h) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de rejet de la prorogation, le ministre chargé des rapatriés notifie à l'intéressé le rejet de la demande. » ;

6° L'article 8-1 est ainsi modifié :

a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des rapatriés » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Lorsqu'elle » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il » ;

7° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « : la commission statue alors à la majorité des voix exprimées de ses composantes présentes, comprenant obligatoirement celle du président » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « Sur proposition de la commission, » sont supprimés ;

8° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Lorsque le plan d'apurement signé par le débiteur et par ses créanciers comporte une demande d'aide de l'Etat, le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou l'agent qu'il aura habilité transmet le dossier au ministre chargé des rapatriés. Celui-ci examine le plan d'apurement et statue sur la demande d'aide. Il peut renvoyer le dossier au directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou à l'agent qu'il aura habilité, pour qu'il procède à un examen complémentaire dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé des rapatriés notifie sa décision à l'intéressé. » ;

9° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Les mots : « la commission, un recours préalable doit être déposé par le demandeur devant le ministre chargé des rapatriés » sont remplacés par les mots : « un recours préalable doit être déposé devant celui-ci ».

Art. 4. – L'article 3 du décret du 28 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret déposent leur dossier auprès du service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du département de leur lieu de résidence. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « représentant de l'Etat, dans le département du lieu de résidence du demandeur » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou l'agent qu'il aura habilité » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret résidant sur un territoire de l'Union européenne autre que la France adressent leur dossier au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Paris. Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou l'agent qu'il aura habilité, prend la décision sur la demande présentée. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 23 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces demandes doivent être déposées au service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du département où réside l'élève, exception faite pour les étudiants de l'enseignement supérieur qui doivent déposer leur dossier auprès du service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du département où l'établissement de leur lieu d'inscription a son siège.

« Les aides attribuées aux étudiants inscrits dans une université étrangère sont versées par l'autorité administrative compétente près le lieu de domicile de leurs représentants légaux. »

Art. 6. – Le 8° de l'article D. 459 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Les dépenses représentatives des allocations, aides et prêts prévus par les dispositions législatives et réglementaires concernant les rapatriés et leurs familles, notamment au titre de leur accueil, de leur reclassement professionnel et social, de leur réinstallation, de leur désendettement et de la contribution nationale en faveur des Français rapatriés. La liste de ces allocations, aides et prêts est précisée à l'article A. 234-1 du présent code ;

« 9° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent. »

Art. 7. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé des anciens combattants
et de la mémoire,*

JEAN-MARC TODESCHINI